

**Arrêté n° 2282 CM du 30 novembre 2017 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française**

(NOR : DRH1722099AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°98 N du 08/12/2017 à la page 18256 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 15/11/2022

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 2017,

Arrête :

**Article 1er**

Les rédacteurs sont recrutés par concours externe, interne et d'intégration.

Les concours externes et internes sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées respectivement aux 1° et au 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Les concours d'intégration sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées au 3° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et au 3° de l'article 4 de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 précitée.

**Art. 2**

Les concours externes, internes et d'intégration comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves du concours d'intégration sont identiques à celles du concours interne.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 2318 CM du 8 novembre 2022*

Les épreuves des concours sont les suivantes :

I - Pour le concours externe

1° Epreuves d'admissibilité :

a) la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action de l'administration de la Polynésie française (durée : 4 heures, coefficient : 3) ;

b) des réponses à une série de quatre questions portant, selon le choix du candidat lors de son inscription sans possibilité de modification ultérieure, sur l'un des domaines suivants (duree : 2 heures, coefficient : 2) :

- administration générale ;
- comptabilité et finances publiques ;
- communication ;
- droit public ;
- droit social ;
- économie ;
- promotion de la santé.

2° Epreuves d'admission :

a) un entretien avec le jury, permettant d'apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans son futur

environnement professionnel, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues aux agents relevant de ce cadre d'emplois, à partir d'un texte, tiré au sort par le candidat, portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes avec le même temps de préparation, coefficient : 5) ;

b) une épreuve facultative orale de langue portant sur un sujet d'ordre général dans une des langues suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : tahitien, anglais, espagnol, mandarin (durée : 20 minutes, coefficient : 2). Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission.

II - Pour le concours interne et d'intégration

1° Epreuve d'admissibilité :

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur une problématique relative aux missions, compétences et moyens d'action de l'administration de la Polynésie française, faisant appel à l'esprit de synthèse du candidat, son aptitude à situer le sujet dans son contexte, ses qualités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles adaptées (durée : 4 heures, coefficient : 3).

2° Epreuve d'admission :

Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux agents relevant de ce cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient : 5).

#### **Art. 4**

Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

#### **Art. 5**

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Président de la Polynésie française.

#### **Art. 6**

Les jurys des concours sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- un chef de service ou un directeur d'établissement public ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Des correcteurs ou des examinateurs spécialisés nommés par le Président de la Polynésie française en raison de leurs compétences particulières peuvent être adjoints au jury. Ils peuvent délibérer avec le jury avec voix consultative.

#### **Art. 7**

Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

#### **Art. 8**

A l'issue des épreuves, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes ouverts aux concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au Président de la Polynésie française avec un

compte-rendu de l'ensemble des opérations.

**Art. 9**

L'arrêté n° 441 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

**Art. 10**

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2017.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre du travail,  
de la formation professionnelle  
et de l'éducation,  
Tea FROGIER.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 2282 CM du 30 novembre 2017](#), JOPF n° 98 N du 08/12/2017 à la page 18256
- [Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018](#), JOPF n° 95 N du 27/11/2018 à la page 23002  
Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté s'appliquent aux concours de recrutement de rédacteurs de catégorie B organisés au-delà du 31 janvier 2019.
- [Arrêté n° 2318 CM du 8 novembre 2022](#), JOPF n° 91 N du 15/11/2022 à la page 25150